

Nice, le 8 novembre 2010

Rectorat de l'Académie de Nice

Secrétariat Général
Direction des Ressources
Humaines

Direction des Personnels

Affaire suivie par :
Pascal CHOCOT
Directeur des Personnels
Tél : 04.93.53.47.28
Mél : pascal.chocot@ac-nice.fr

Clémence THOMAS
Secrétariat D.P.E
Tél : 04.93.53.73.57
Mél : dpe@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,

à

Mesdames, Messieurs les Proviseurs de Lycée
(pour attribution)

Mesdames, Messieurs les Principaux de Collège
(pour attribution)

Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO
(pour attribution)

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de
l'Education Nationale des Alpes Maritimes et du
Var (pour information)

Monsieur le Directeur de la Direction de
l'Action Pédagogique et des Inspections
(pour information)

Monsieur le Directeur de la Direction de la
Formation Initiale et Continue des personnels
(pour information)

Monsieur le chef du Service Académique
d'Information et d'Orientation.
(pour information)

Messieurs les doyens des IA-IPR et IEN-ET
(pour information)

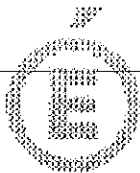
Madame la Conseillère Technique – Médecin
Conseil auprès du Recteur (pour information)

Madame la Conseillère Technique- Assistante
Sociale auprès du Recteur (pour information)

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Réf. : - Décret n° 2007-632 du 27 août 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de
certaines personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 – (BO n° 20 du 17 mai 2007)

PJ : Annexes



J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité, les dispositions du décret du 27 août 2007, qui prévoit que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, lorsqu'ils sont confrontés à une altération grave de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur poste adapté.

J'appelle également votre attention sur la possibilité (décret du 14 mars 1986) qui permet au Médecin de Prévention de proposer aux personnels en congé de longue durée ou de longue maladie d'exercer une « **occupation à titre thérapeutique** » en accord avec le médecin traitant et dans un but thérapeutique.

Ce dispositif prévu par l'article 38 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, permet pour des personnels en congés longs (CLM ou CLD), de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Il s'agit que les personnels qui en font expressément la demande, puissent exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. **Cette activité ne peut excéder un mi-temps.**

La demande d'occupation à titre thérapeutique peut être concomitante à des demandes de poste adapté ou d'aménagement du poste de travail.

1- L'aménagement du poste de travail

Il est destiné à permettre le maintien en activité sur leurs postes, des personnels présentant des problèmes de santé graves ou de faciliter leur prises de fonctions lors d'une première ou d'une nouvelle affectation. Il peut consister en :

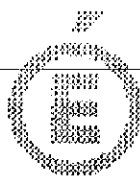
- l'adaptation des horaires
- l'aménagement de l'emploi du temps

Cette mesure est soumise à l'avis du chef d'établissement sur la compatibilité avec les nécessités du service. Il peut pour une quotité maximale du tiers de ses obligations de service effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique comme le soutien à des petits groupes d'élèves ou des fonctions en service administratif ou au CDI.

- l'allègement de service

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle ; il peut être accordé pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, en fonction des crédits disponibles. Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année. L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

- l'aménagement matériel du poste de travail



En accord avec son chef d'établissement ou de service, tout agent en fonction, en situation de handicap, qui souhaite obtenir une aide technique pour améliorer ses conditions de travail peut en faire la demande de prise en charge financière auprès du correspondant handicap de son académie. Cette mesure peut revêtir plusieurs formes. L'agent pouvant solliciter l'attribution d'équipements spécifiques visant à la compensation d'un handicap, l'aménagement d'une salle, l'acquisition de matériels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien de son activité professionnelle.

- la mise à disposition d'une assistance humaine.

Certains types de handicap lourds, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels peuvent nécessiter de mettre en œuvre un dispositif d'aide humaine dans l'exercice professionnel. L'assistant de cours n'intervient pas au niveau pédagogique, il apporte son soutien logistique à l'enseignant et assure la sécurité des élèves.

2- L'affectation sur poste adapté

L'académie de Nice dispose d'un nombre limité de postes budgétaires type poste adapté.

(32 pour l'année scolaire 2010/2011).

L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** qui a pour objectif de permettre aux personnels, à l'issue de cette période, soit de se réorienter professionnellement, soit de reprendre leurs fonctions antérieures.

Cette période pourra être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

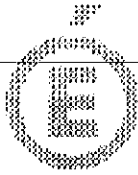
L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.

L'affectation sur poste adapté a pour conséquence **la perte du poste** sur lequel l'enseignant est affecté. Dans le cas où à l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté l'enseignant doit réintégrer ses fonctions, il devra participer au mouvement intra académique pour obtenir une nouvelle affectation à la sortie du dispositif.

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi eu égard à l'état de santé de la personne et à son projet professionnel. A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise, dès la demande de son poste adapté, son projet professionnel à l'issue de ce poste adapté, afin que l'administration puisse prévoir une affectation sur poste adapté qui soit cohérente avec le projet qu'il aura élaboré.

Dans ce cadre, il pourra être accompagné par les services académiques.



L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée.

Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par l'académie d'origine.

3- Constitution des dossiers de demande.

a) les demandes d'affectation sur poste adapté. (annexe 1)

Les demandes d'affectation sur poste adapté devront être adressées à la Division des Personnels Enseignants (DPE), **pour le 20 décembre 2010, cachet de la poste faisant foi**, au moyen du formulaire joint en annexe.

Le dossier comprendra :

- l'annexe 1 : Demande d'affectation sur poste adapté, dûment complétée.
- les certificats médicaux récents explicites, et détaillés mis sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur.
- l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale du Handicap pour les personnels qui peuvent en bénéficier.

b) les demandes d'aménagements horaires du poste de travail (adaptation des horaires, aménagements d'emploi du temps) et d'allègements de service. (annexe 2)

Les demandes d'adaptation des horaires, d'aménagements de l'emploi du temps et d'allègements de service devront être adressées à la Division des Personnels Enseignants **pour le 25 février 2011, cachet de la poste faisant foi**, au moyen du formulaire joint en annexe 2.

Le dossier comprendra :

- l'annexe 2 complétée : Demande d'aménagement horaire du poste de travail et d'allègements de service.
- les certificats médicaux récents explicites, et détaillés mis sous pli confidentiel à l'attention du Médecin de Prévention.
- l'attestation de la RQTH.

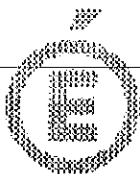
c) les demandes de financement d'aménagements matériels du poste de travail (annexes 3 et 4)

Ces demandes doivent être adressées au Correspondant Handicap de l'académie dans le cadre de la procédure explicitée en annexe 3

Le dossier comprendra :

- l'annexe 4 complétée : Demande d'aménagement matériel
- les certificats médicaux récents explicites, et détaillés mis sous pli confidentiel à l'attention du Médecin de Prévention
- l'attestation de la RQTH.
- Les 2 devis nécessaires.

**d) Les demandes de mise à disposition d'une assistance humaine.
(annexes 5 et 6)**



Ces demandes doivent être adressées au Correspondant Handicap de l'académie dans le cadre de la procédure jointe en annexe 5

Le dossier comprendra :

- L'annexe 6 complétée :
- les certificats médicaux récents explicites, et détaillés mis sous pli confidentiel à l'attention du Médecin de Prévention lui permettant de déterminer la quotité de travail adaptée à chaque situation.
- l'attestation de la RQTH.

Les personnels peuvent solliciter en parallèle, une demande d'affectation sur poste adapté et une demande d'aménagement du poste de travail, afin que leur situation puisse être examinée au mieux en fonction des possibilités académiques et des besoins exprimés.

Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

4- Calendrier des opérations

Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine, seront notifiées aux intéressés après consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes dans le courant du mois d'avril 2011.

Les demandes d'aménagements horaires du poste de travail et d'allègements de service pour l'année 2011-2012 seront traitées dans le courant du 3^{ième} trimestre 2010-2011.

Les demandes de financement des aménagements matériels des postes de travail et de mise à disposition d'une assistance humaine peuvent être adressées tout au long de l'année scolaire au correspondant handicap.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente note auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité (tout particulièrement à ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses, congés de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc...).

Pour tous renseignements complémentaires :

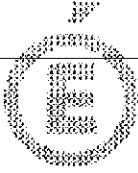
- **Réception des dossiers et suivi administratif des demandes de postes adaptés, d'aménagements horaires et d'allègements de service**

contacter **Madame THOMAS** au secrétariat de la Division des Personnels Enseignants.

- Tél : 04.93.53.73.57

- mél : **dpe@ac-nice.fr**

- Aide à l'élaboration du projet professionnel dans le cadre des demandes de poste adapté.



contacter le **Conseiller en Mobilité Carrière** :

- mél : cmc@ac-nice.fr

- **Instruction et suivi des demandes d'aménagements matériels et de mise à disposition d'une assistance humaine** :

contacter le correspondant handicap - **Monsieur KLEINMANN**

- Tél : 04 93 53 72 37

- mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines


Cécile BRIEAU